

Résolution 1193 (1999)¹

Ecoles de la deuxième chance _ ou comment lutter contre le chômage et l'exclusion par l'éducation et la formation

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée se préoccupe de l'échec scolaire qui entraîne de trop nombreux jeunes Européens dans une spirale de l'échec. Quittant tôt le système éducatif, sans avoir achevé leur formation, ils sont pratiquement exclus du marché du travail.
2. Dans la Grande Europe, les adolescents et les jeunes adultes qui vivent coupés des systèmes de formation et qui n'ont pas accès à l'emploi se comptent aujourd'hui par centaines de milliers. Le fossé entre qualifiés et non-qualifiés se creuse de plus en plus, et le taux de chômage est généralement deux fois plus important pour les seconds que pour les premiers.
3. Pour tout responsable politique, cette situation est inacceptable, car non seulement elle constitue une injustice pour les jeunes gens concernés, mais elle menace aussi la cohésion sociale. Par ailleurs, elle compromet l'avenir de notre modèle de société démocratique et entraîne un immense gaspillage de notre bien le plus précieux: les ressources humaines.
4. Le progrès économique et social dépend de plus en plus du développement du capital intellectuel à la base de la capacité d'innovation et de création. La société de demain sera celle de l'information et du savoir, fondée davantage sur l'intelligence humaine que sur les ressources naturelles.
5. Notre société porte une responsabilité majeure à l'égard de tous ceux qui la composent et doit assurer à chacun une chance égale de participer à son développement. Ce principe est à la base des valeurs qui unissent les pays membres du Conseil de l'Europe qui a vu naître les droits de l'homme et qui favorise la solidarité et la cohésion sociale en Europe.
6. L'investissement dans l'éducation et la formation sera la clé de la croissance et du progrès. En conséquence, les conditions d'accès à la connaissance et à l'éducation doivent être aussi favorables aux uns qu'aux autres par-delà les différences de sexe, d'origine et de revenus.
7. Par la mise en oeuvre de projets pilotes d'écoles de la deuxième chance, la Commission européenne propose d'augmenter les chances d'intégration des jeunes exclus du marché du travail (livre blanc sur l'éducation et la formation «Enseigner et apprendre: vers la société cognitive», 1995).
8. L'Assemblée estime que cette expérience mérite d'être étendue à l'ensemble des pays européens en créant des écoles qui devraient poursuivre les objectifs suivants:
 - 8.1. mobiliser l'ensemble des acteurs locaux et mettre à la disposition des jeunes des moyens éducatifs de haute qualité, complémentaires des mesures prises par les Etats membres;
 - 8.2. réinsérer des jeunes sans diplôme dans le cadre de dispositifs offrant une deuxième chance par la mise en place de nouveaux lieux d'éducation, d'écoles et de collèges aussi près que possible de leur domicile;

1. Discussion par l'Assemblée le 22 juin 1999 (19e séance) (voir [Doc. 8282](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation, rapporteur: M. Kollwelter). Texte adopté par l'Assemblée le 22 juin 1999 (19e séance).



- 8.3. assumer un encadrement de qualité par la mise à disposition de professeurs et de formateurs particulièrement qualifiés;
 - 8.4. développer chez les jeunes concernés la motivation, les capacités d'apprendre, les connaissances de base et les aptitudes sociales pour une meilleure «employabilité».
9. Ce nouveau type d'école devrait être juridiquement indépendant des structures traditionnelles de l'enseignement afin de pouvoir disposer d'un maximum d'autonomie et de flexibilité. Les méthodes suivantes devraient être appliquées:
- 9.1. instauration d'un véritable partenariat actif tripartite, jeune-école-entreprise, qui aiderait le jeune à relever le défi d'une intégration sociale réussie aux plans personnel et professionnel, en lui donnant la perspective d'obtenir un emploi à l'issue de la formation qui ne devrait pas excéder deux ans;
 - 9.2. emploi d'une pédagogie utilisant des rythmes adaptés et des méthodes pédagogiques faisant appel aux nouvelles technologies éducatives et aux multimédias, en étroite collaboration avec les entreprises partenaires;
 - 9.3. échange intensif de méthodes pédagogiques entre les écoles de la deuxième chance;
 - 9.4. développement d'activités sportives et culturelles dans le cadre de la pédagogie.
10. Par conséquent, l'Assemblée invite les gouvernements et les parlements des Etats membres du Conseil de l'Europe et incite les Etats bénéficiant du statut d'invité spécial:
- 10.1. à prendre connaissance des objectifs sociaux et pédagogiques du programme «écoles de la deuxième chance»;
 - 10.2. pour un espace géographique déterminé, quartier, ville ou secteur, à établir un état des lieux comportant les données démographiques rapportées aux statistiques scolaires ainsi qu'un état des lieux de la vie associative;
 - 10.3. à définir sur ces bases les besoins en fonction de la population visée par le programme des écoles de la deuxième chance;
 - 10.4. à mettre en oeuvre un ou des projet(s) pilote(s) en prenant en considération ce qui précède;
 - 10.5. à évaluer ces projets pilotes et à prévoir, le cas échéant, une généralisation à plus grande échelle;
 - 10.6. à intégrer ce type de programme dans leur dispositif global de lutte contre le chômage et l'exclusion.
11. L'Assemblée demande à l'Union européenne d'envisager la possibilité de cofinancer des projets d'écoles de la deuxième chance dans les pays associés d'Europe centrale et orientale.